

ASAMIS

ASSOCIATION DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE SOCIÉTÉS COTÉES

Statuts de l'association "ASAMIS"

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 :

Association des Actionnaires Minoritaires de Sociétés cotées (ASAMIS)

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de :

- Fédérer et représenter le plus grand nombre d'actionnaires minoritaires de sociétés cotées choisies par le bureau de l'association et dont le choix est confirmé en Assemblée Générale Ordinaire,
- Défendre leurs intérêts au sein des organes de direction du groupe et lors de toute instance mise en place par les sociétés cotées concernées,
- Exercer une influence en rassemblant et en exerçant les pouvoirs lors des assemblées générales du groupe ou de toute autre instance mise en place par les sociétés cotées concernées,
- Obtenir une meilleure transparence sur l'activité et les perspectives des sociétés cotées concernées.
- Obtenir une information claire loyale et sincère au bénéfice des actionnaires minoritaires sur l'activité des sociétés cotées concernées,
- Lutter contre les atteintes à la probité publique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 37 avenue Victor Cresson, 92130 Issy les Moulineaux. Il est modifiable sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Les membres actifs (également dénommés « adhérents ») sont les personnes physiques ou morales s'étant inscrites sur le site Internet de l'association. Les membres actifs sont les seuls à disposer du droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales reconnues comme tels sur proposition et par décision à l'unanimité du bureau.
- Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, ayant fait un don à l'association, sont reconnues comme tels à l'unanimité par le bureau.

En adhérant ou acceptant leur nomination, les membres reconnaissent avoir pris connaissance des présents statuts et/ou d'un éventuel règlement intérieur et de ses annexes.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

Tout comportement contraire aux présents statuts ou au règlement intérieur et à ses annexes peut entraîner la radiation. En cas de manquement grave, tout membre du bureau peut proposer la radiation d'un membre. La décision est prise par le bureau à la majorité des 2/3. Le bureau peut choisir d'entendre le membre en question, sans y être obligé.

La décision de radiation est communiquée au membre radié par courriel et prend effet à la date d'envoi de la notification par la suppression du compte sur le site Internet de l'association. La radiation peut être permanente ou assortie d'une durée minimale d'interdiction d'adhérer à nouveau. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actifs se perd par :

- le décès,
- la suppression du compte sur le site Internet de l'association,
- la démission, qui doit être adressée par écrit avec accusé de réception au président de l'association,
- la vente de la totalité des actions des sociétés cotées concernées détenues,
- la radiation telle que décrite à l'article 6.

ARTICLE 8 – STRUCTURE GENERALE

Pour la durée d'un mandat entre deux assemblées générales ordinaires, l'association est dirigée par un bureau composé au minimum d'un président et un trésorier.

Ce bureau est élu par l'assemblée générale ordinaire, suivant les modalités définies au règlement intérieur. Le bureau oriente les décisions majeures et stratégiques suivant le programme agréé par l'assemblée générale l'ayant élu.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en Justice. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé qu'en vertu d'une procuration spéciale. Pour intenter, au nom de l'association, une action en justice contre un tiers, le Président doit disposer d'un mandat précis et ponctuel, donné par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de son objet social statutaire, l'association est dotée du pouvoir d'agir en justice devant toute Juridiction civile, pénale ou administrative, afin d'assurer la défense de son intérêt collectif ou des intérêts individuels de ses adhérents.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. En cas d'urgence, il peut prendre des mesures relevant de la compétence de l'assemblée générale, mais sous réserve de lui en rendre compte à la prochaine réunion.

Le mode de fonctionnement et de prise de décisions au sein du bureau est encadré par des dispositions précisées au règlement intérieur.

Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes peuvent siéger au bureau :

- Membre de l'association depuis un an au moins excepté durant la première année d'existence de l'association ;
- Propriétaire d'actions des sociétés concernées et pouvant le justifier ;
- Non affilié aux sociétés concernées.

Les membres du bureau doivent être strictement bénévoles et ne perçoivent de rémunération sous aucune forme (salaires, avantages en nature, etc.) issue des comptes de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association réunit une fois l'an tous les membres actifs.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres actifs sont avertis de la tenue de l'assemblée générale par courriel et par publication sur le site Internet de l'association.

Les modalités de candidature aux postes du bureau, de convocation, de déroulement et de vote, sont précisées au règlement intérieur. Le vote peut avoir lieu par recours aux modalités électroniques.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au moins 1/4 des membres actifs, formulée par courriel, ou sur demande du bureau à la majorité des 2/3, le bureau convoque l'assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 3 mois maximum après la demande.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de membres si le bureau en a décidé ;
- des subventions d'Etat et des Collectivités Locales ;
- du produit des donations ;
- des ressources exceptionnelles ;
- de toutes les ressources nécessaires et utiles à la réalisation des buts de l'association, autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est initialement établi par le bureau et approuvé en assemblée générale. Toute modification de ce règlement intérieur sera de même soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts peut être proposée par le bureau ou les membres actifs. Toute modification des statuts doit être approuvée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 10.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Les membres du bureau peuvent voter la dissolution de l'association sans appeler à une assemblée générale extraordinaire si les actifs ne permettent pas de mener à bien les missions citées dans l'objet de l'association. Dans ce cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres du bureau présents.

Pour les autres motifs, l'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 10. Dans ce cas, la potentielle décision de dissolution est indiquée très clairement à l'ordre du jour joint à la convocation.

Dans les deux cas présentés ci-dessus, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs établissements associatifs selon les décisions prises par le bureau.

Fait à Paris, le 02 décembre 2016, mis à jour le 07 novembre 2017, 17 juillet 2018 et 15 novembre 2022.

M. Daniel Pichot, Président

M. Arnaud Kermagoret, Trésorier

